

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/35/L.41
31 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 61 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

RESTRUCTURATION DES SECTEURS ECONOMIQUE ET SOCIAL DU SYSTEME DES
NATIONS UNIES : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

Venezuela : projet de résolution*

Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de
l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique
et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3201 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, en particulier la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 et la section IV de la résolution 33/202 concernant le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 34/215 du 19 décembre 1979,

* Le projet de résolution est soumis par la délégation du Venezuela au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

80-26947

3p.

/...

1. Prend note du rapport du Secrétaire général intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée et de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée" 1/;

2. Accueille avec satisfaction les mécanismes de consultation que le Secrétaire général envisage d'instituer, à l'échelon des secrétariats, sur les questions de politique générale relatives aux activités économiques et sociales 2/ et en matière de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation 3/;

3. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que toutes les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies prêtent, à l'échelon des secrétariats, au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le concours et l'assistance voulus pour assurer le fonctionnement efficace de ces mécanismes de consultation:

4. Réaffirme la nécessité de prendre des mesures complémentaires, conformément à la résolution 34/215 de l'Assemblée générale, pour appliquer effectivement les dispositions de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée;

5. Prie le Secrétaire général d'apporter les ajustements nécessaires aux arrangements actuels en matière de rapports, comme il est indiqué au paragraphe 25 de son rapport 1/, afin qu'ils permettent d'assurer pleinement l'autorité et les fonctions de responsabilité envisagées pour le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale dans les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée, en particulier à l'alinéa c) du paragraphe 5 de la section IV de cette dernière, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, y compris un organigramme révisé incorporant ces ajustements;

6. Réaffirme que le Directeur général a la responsabilité d'établir les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activités entreprises par les services et organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social, afin d'assurer leur cohésion, leur coordination et leur gestion efficace, et qu'il a la responsabilité à cet égard de superviser d'une manière générale les propositions faites et actions entreprises à l'échelon des secrétariats dans le domaine économique et social, en particulier du point de vue des incidences qu'elles ont sur les politiques et les structures pour l'ensemble de l'Organisation;

7. Décide d'examiner à sa trente-sixième session, compte tenu des renseignements donnés dans le rapport du Secrétaire général 1/, les questions qu'implique l'exercice effectif par le Directeur général des fonctions définies à l'alinéa a) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée

1/ A/35/527 et Corr.1.

2/ Ibid., par. 9 à 15.

3/ Ibid., par. 16 à 20.

générale, sur la base des principes relatifs à la coordination interorganisations qui figurent dans les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée;

8. Prend note des considérations exposées dans les paragraphes 34 à 39 du rapport du Secrétaire général 1/ au sujet des ressources nécessaires pour permettre au Directeur général de s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

9. Invite le Secrétaire général à inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, qui est demandé au paragraphe 5 ci-dessus, des renseignements sur les mesures qu'il envisage de prendre à propos des questions traitées dans la section III de son rapport sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 1/.
